

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs
à l'étude olfactive visant à définir les sources et conditions d'apparition des odeurs dans
le marais de Vaucelles, communes de Nery et Saintines.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 08 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 8 février 1991, 23 décembre 1992, 16 décembre 1993, 17 juin 1996 prescrivant à la société Rodanet notamment des mesures de surveillance, la réalisation d'études et travaux visant à caractériser la pollution et son impact sur l'environnement et à définir les moyens de réhabilitation appropriés ainsi que l'engagement de certains travaux de réhabilitation ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 avril 1991, 28 janvier 1993, 7 février 1994, 25 août 1995 prescrivant l'exécution d'office par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 19 mars 1997, 20 août 1997 et 30 mars 1998 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME de travaux et études complémentaires destinés à préciser la caractérisation de la pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1998 prescrivant d'office par l'ADEME de faire procéder par un collège d'experts à un audit des études réalisées et des scénarios de réhabilitation envisagés sur le site de Néry-Saintines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1999 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME d'analyses de la nappe de l'Automne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2000 ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs à l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2000 autorisant l'occupation temporaire de terrains sis sur les communes de Néry et de Saintines et concernés par la mise en œuvre du système de drainage dans la vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 autorisant l'ADEME à rejeter dans la rivière Automne les eaux drainées du marais de Vaucelles après traitement dans une station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'installation d'un système de drainage, de collecte des eaux et réalisation d'une station de traitement des eaux provenant de la carrière de Vaucelles et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Néry et de Saintines ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 3 septembre 2004 autorisant une localisation différente de la station de traitement et la mise en place d'un fossé pour le rejet des eaux traitées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2006 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de l'ancienne décharge de Néry-Saintines créée par arrêté du 5 avril 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006, modifié par arrêté préfectoral du 24 février 2009, ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs au traitement de la pollution des émergences dans le marais de Vaucelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 autorisant l'occupation temporaire des terrains sis sur les communes de Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie, concernées par la mise en oeuvre du drainage dans la vallée, du traitement des eaux drainées et de la surveillance des eaux superficielles et souterraines ;

Vu la lettre de l'ADEME du 27 janvier 2009 concernant la réalisation d'une étude olfactive sur le site de l'ancienne décharge de Néry-Saintines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2009 ;

Vu la lettre du préfet de l'Oise en date du 9 avril 2009 adressée au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

Vu la lettre du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 6 octobre 2009 faisant part de son accord au préfet de l'Oise pour charger l'ADEME de faire réaliser une étude olfactive ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2010 ;

Considérant que le site fait l'objet d'une intervention de l'ADEME dans le cadre de la gestion des eaux drainées du marais de Vaucelle et de la surveillance du milieu ;

Considérant que des plaintes relatives à des nuisances olfactives sur le site ont été formulées lors des réunions de la commission locale d'information et de surveillance de l'ancienne décharge de Néry-Saintines par les élus et les associations locales ;

Considérant qu'il convient que l'ADEME poursuive son action de caractérisation de l'impact sur l'environnement de l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines ;

Considérant qu'il convient de déterminer l'origine de ces odeurs ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à l'exécution des dispositions visées à l'article 2 du présent arrêté aux frais de la société Rodanet, représentée par Maître Souchon, liquidateur de ladite société. L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les dispositions décrites dans cet article.

ARTICLE 2 :

L'ADEME fera procéder ou procédera à l'élaboration d'une étude olfactive sur le site du marais de Vaucelles, communes de Nery et Saintines.

Cette étude devra :

- rechercher les sources et les conditions d'apparition des odeurs,
- analyser les gaz pour vérifier les concentrations de polluants dans l'air,
- proposer des mesures de gestion appropriées pour résorber cette nuisance olfactive.

Un rapport sera transmis au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, après la réalisation des études sur site.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

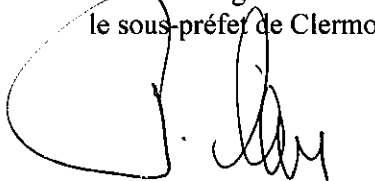
Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de Néry, Saintines, Saint Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Néry, Saintines, Saint Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le **08 JUIL. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Destinataires

Monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Madame le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le président de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Messieurs les maires de Saintines, Nery, Bethisy Saint Pierre, Verberie, Saint Sauveur

Monsieur le chef de projet Sites et Sols pollués de l'ADEME

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame le responsable du service de l'eau, de l'environnement et de la Forêt (SEEF)

Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie